PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,**
**de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact**
**du projet de construction d'un parc d'activités situé sur la commune de Fretin (59)**

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8207 déposé complet le 18 septembre 2024 par Barry Immobilier relatif au projet de construction d'un parc d'activités situé sur la commune de Fretin, dans le département du nord ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 octobre 2024 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. le projet qui consiste, sur un terrain d'assiette de 1,3 hectare, en la construction de trois ensembles de bâtiments d'activités d'une surface de plancher globale d'environ 5150 mètres carrés et en la réalisation d'un parc de stationnement de 91 places dont 70 places destinées au parc d'activités et de 21 places destinées au public, relève de la rubrique 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

2. le projet est localisé en entrée de ville, le long de la rue Clémenceau, en grande partie sur une friche industrielle inoccupée depuis 2013 et a fait l'objet d'une démolition en 2021, en dehors de tout zonage de protection environnementale et de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

3. l'impact des nuisances sonores et l'augmentation du trafic routier induit par le projet sur les usagers voisins, notamment ceux de la résidence au « clos des Mazières », située à seulement 80 mètres du site, n'ont pas été étudiés. Il reviendra donc au porteur de projet d'effectuer une étude acoustique et de trafic afin évaluer les nuisances générées tant par le projet que par l'environnement existant et de proposer en fonction des conclusions de ces études des

mesures visant à éviter, réduire, compenser les impacts sur la qualité de vie des riverains actuels et futurs ;

4. le site du projet se localise dans le périmètre de protection (AC1) de l'Église Saint-Nicolas située à PERONNE-EN-MELANTOIS, inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 21 novembre 1969, il reviendra au porteur de projet de saisir l'architecte des bâtiments de France pour avis ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**DECIDE**

Article 1er

Le projet de construction d'un parc d'activités situé sur la commune de Fretin (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 NOV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY